DIMANCHE 1er MARS 1863 — 38e ANNÉE — N° 11202 — DIMANCHE 1er MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Succession du commandeur da Gama Machado; le testament d'un ornithophile; soixante et onze codicilles; dispositions inconciliables; révocation; captation; monomanie; idée fixe; insanité d'esprit.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Escroqueries; manœuvres frauduleuses; encore les sorciers et les sortiléges; partie civile; 6,000 francs de dommages-intérêts. — *Cour d'assises de la Seine* : Fausse monnaie; renvoi de l'affaire à une autre session pour faire examiner l'état mental de l'accusé. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Excursion d'une jeune touriste dans les Pyrénées; testament par fait elle en prévoyance d'une catastrophe; destruction de ce testament, détournement de la lettre et d'un titre de créance par l'oncle de la jeune fille.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

Présidence de M. Salmon.

Audiences des 16, 23, 30 *janvier*, 6, 13, 20 *et* 27 *février.*

SUCCESSION DU COMMANDEUR DA GAMA MACHADO. — LE TESTAMENT D'UN ORNITHOPHILE. — SOIXANTE ET ONZE CODICILLES. — DISPOSITIONS INCONCILIABLES. — RÉVOCATION. — CAPTATION. — MONOMANIE. — IDÉE FIXE. — INSANITÉ D'ESPRIT.

Un épisode de ce procès, qui vient d'occuper un grand nombre d'audiences, lui avait, l'an dernier, servi d'avant-coureur. Nos lecteurs n'ont pas oublié M. da Gama Machado, l'ornithophile, et les 18,000 francs de provision que réclamait sa gouvernante pour l'entretien de la précieuse volière dont le vieux savant lui avait légué la charge. Aujourd'hui, le Tribunal a à prononcer sur l'ensemble des dispositions du commandeur de Machado, à dire si elles sont l'œuvre d'un esprit sain ou d'un cerveau troublé, et à les concilier entre elles, s'il les valide, ce qui n'est pas une mince besogne, car le commandeur da Gama Machado, conseiller de la légation de Portugal, mort à Paris le 9 juin 1861, dans sa quatre-vingt-huitième année, n'a pas fait moins de soixante et onze testaments ou codicilles, dont le premier porte la date du 1er janvier 1823, et le dernier celle du 15 janvier 1861, et qui renferment une grande complication de legs universels ou à titre universel, et une quantité prodigieuse de dispositions particulières.

Indiquons, pour rendre ces longs débats plus intelligibles, les principales instances dont le Tribunal est saisi.

Il y a d'abord la demande à fin d'envoi en possession des légataires universels de M. Machado, ses trois nièces, Mlle Adeline Walpole, Mme la vicomtesse de Turpin de Souhé, née de Tuyl, et Mme de Pinto.

Il y a la demande en délivrance des legs particuliers formée par une autre nièce du défunt, Mlle Joséphine Walpole, aujourd'hui Mme la baronne de Tuyll ;

Il y a la demande en délivrance d'un legs particulier de 30,000 francs de rente viagère, intentée par Elisabeth Perrot, l'ancienne femme de charge du commandeur. Une des légataires universelles, Mlle Adeline Walpole, attaque cette dernière disposition, comme entachée de fraude et de captation, et arrachée à la faiblesse d'un octogénaire quelque peu monomane, par la ténacité et la tyrannie vulgaire de sa gouvernante. Elle en demande la nullité, et produit à l'appui une articulation de faits. Quant aux deux autres légataires universelles, elles ont pour adversaire Mme la baronne de Tuyll ; elles s'attaquent à ses legs particuliers ; elles soutiennent qu'ils sont implicitement révoqués par des dispositions nouvelles, dont le testateur a gratifié sa famille et ses serviteurs, soit à titre universel, soit à titre particulier, et qu'il est matériellement impossible d'exécuter concurremment avec les legs de Mme la baronne de Tuyll.

Voilà les deux premiers aspects du procès.

Un troisième les domine : l'intervention des héritiers du sang. Ceux-ci ne plaident ici ni la suggestion, ni la fraude, ni la contrariété des dispositions, mais ils en demandent en bloc l'annulation. M. le vicomte de Benagazill, pair de Portugal, neveu du commandeur, et Mme la vicomtesse de Rio Secco, soutiennent que leur oncle n'était pas sain d'esprit. Ce parti héroïque, sur lequel s'est naturellement concentré le plus grand intérêt du procès, a amené, par contre, l'intervention des exécuteurs testamentaires de M. da Gama Machado.

Les légataires universelles divisées, comme on vient de voir, en deux camps, ont pour avocats Me Péronne et Me Nicolet ; la femme de charge est représentée par Me Léon Duval ; Me Dufaure plaide pour Mme de Tuyll, la légataire particulière, menacée de révocation ; enfin, c'est Me Senard qui attaque tout l'édifice testamentaire dans l'intérêt des héritiers du sang, et Me de Sèze qui en prend la défense au nom des exécuteurs testamentaires.

Avant de rapporter les plaidoiries, nous ferons passer sous les yeux de nos lecteurs quelques uns des nombreux et curieux codicilles du commandeur Machado :

(N° 1) 1er janvier 1823.

Je soussigné José-Joaquim da Gama Machado, jouissant actuellement de toutes mes facultés intellectuelles, mais craignant de les perdre, par suite de maladie, ordonne que ma personne soit confiée aux soins de Mlle Suzon Dibdin, ma fidèle compagne, et que la somme de 3,000 fr. lui soit payée exactement tous les mois par mon banquier.

Telle est ma volonté.

Ecrit de ma propre main.

José-Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 4) 1er septembre 1833.

A la suite d'un grand nombre de dispositions particulières, *en louis*, le testateur dispose de ses collections et détermine l'ordre de ses funérailles :

Je lègue à M. Lesson mon microscope de Georges, tous mes cadres de papillons, insectes, etc., à l'exception du cadre qui contient les papillons de mon ouvrage, qui sera envoyé à Lisbonne. Le portrait de Porta, mon portrait peint par Seguiera, seront envoyés à Lisbonne. Je désire que ma collection de têtes pour la doctrine de Gall, le cerf, les chiens, les chevaux, les ouvrages qui ont du rapport à cette doctrine, mes oiseaux empaillés, avec l'armoire, les cadres contenant les planches de mon ouvrage, avec les dessins originaux; la cage de mes travailleurs, celle de mon troupial, monument d'intelligence et d'industrie. Ces collections resteront dans ma famille, comme si elle provenaient du fief de mon père, de même que le camoës de M. de Souza ; c'est avec tous ces matériaux que j'ai composé ma Théorie des ressemblances et qui m'ont appelé à l'importante découverte des couleurs dans l'étude des sciences naturelles.

Je lègue à l'Athénée royal de Paris une somme de 10,000 f., dont l'intérêt à 5 pour 100 donnera 500 fr.; 250 fr. seront donnés à un professeur d'histoire naturelle pour expliquer l'influence des couleurs et des dessins de la robe sur le caractère des animaux. Quatre leçons seront suffisantes à 60 fr. chaque leçon ; les autres 250 fr. seront donnés à la personne qui fera le meilleur mémoire sur les moyens de destruction du *virus vénérien*, puisque, par une fatalité inexplicable, la jouissance *franche* de la reproduction nous a été refusée jusqu'à ce jour.

Je désire que mon corps soit gardé le plus longtemps possible, et mis dans un cercueil de plomb. Mon corps sera porté directement au cimetière du Père-Lachaise ; on dépensera le moins possible d'argent (dépense inutile de vanité).

On prendra pour modèle de mon tombeau celui que j'ai fait élever à mon sansonnet ; cet oiseau étant embaumé, on déposera son corps avec le mien. Ce modèle sera envoyé à Lisbonne. Mes chevaux suivront mon convoi sans traîner ma voiture, mon valet de chambre portera dans une petite cage un de mes oiseaux favoris. Je défends expressément qu'on invite qui que ce soit à mon enterrement. Mes domestiques accompagneront mon corps à mon enterrement, ce sera le dernier témoignage de reconnaissance pour toutes les bontés que j'ai eues pour eux.

Paris, le 1er septembre 1833.

Ecrit de ma propre main.

18 avril 1835.

Je lègue à Mlle Elisabeth Perrot la somme de 4,000 francs annuellement durant sa vie ; son fils étant mort dont j'avais été le parrain, il ne serait pas juste de lui retirer entièrement sa pension; au surplus, c'est une récompense pour ses services. Cette pension lui sera payée par trimestre.

Je lègue à mon valet de chambre Auguste Dupuis la somme de 500 fr. annuellement durant sa vie. Cette pension lui sera payée par semestre.

Je lègue à tous mes domestiques une année de gages.

Je lègue à l'Athénée royal de Paris, dont je suis membre, la somme annuelle de 1,000 francs pour être appliquée à la théorie des ressemblances. Le cours sera composé de six leçons à 100 fr. par leçon ; les 400 fr. qui resteront seront donnés à la personne qui écrira le meilleur Mémoire pour la destruction du virus vénérien.

Je lègue à la société des Sciences naturelles, dont je suis membre, la somme annuelle de 1,000 fr., pour être appliquée à un cours sur la théorie des ressemblances; le cours sera composé de six leçons à 100 fr. par leçon; les 400 fr. qui resteront seront employés à l'achat d'une médaille d'or pour récompenser le meilleur écrit sur la destruction du virus vénérien.

Je lègue à Mlle Suzon Dibdin, vivant dans ma maison depuis l'année 1806, année où j'ai quitté le Portugal, la jouissance de tous mes biens durant sa vie, avec obligation de continuer à sa sœur la pension de 25 livres sterling. Cette pension lui sera continuée pendant toute sa vie.

Après la mort de Mlle Suzon Dibdin, ma fortune sera disposée de la manière suivante :

Mme la baronne de Tuyll, ma nièce, la somme de 100,000 fr.

Mme Walpole, ma nièce, la somme de 100,000 fr. S'il arrivait que ni l'une ni l'autre fussent vivantes, leurs enfants hériteraient alors de leurs parts respectives.

A mes deux filleules, une fille de Mme de Tuyll, et l'autre fille de Mme Walpole, la somme de 20,000 fr. chaque.

A la fille de M. Hughes de Bristol, ma filleule, la somme de 20,000 francs.

A la personne qui possèdera la terre de la Portella (au Portugal), une lieue de Lisbonne, la somme de 1,000 francs annuellement. Cette somme ne sera jamais distraite, j'en expliquerai la raison.

A l'Académie des sciences de Lisbonne, le reste de toute ma fortune, pour être appliqué expressément à l'étude des mœurs des oiseaux de volière, indigènes et exotiques. Je désire que dans la collection de ces oiseaux vivants se trouvent toujours le sansonnet, le moqueur, le troupial et le petit-duc L'Académie fera faire deux cours par an sur la théorie des ressemblances, un à Lisbonne, et l'autre à Coimbre, afin d'arriver graduellement à l'application de ce même système à l'homme, et détruire ainsi le charlatanisme de l'espèce humaine. L'Académie offrira deux médailles d'or pour le meilleur Mémoire écrit sur la destruction du virus vénérien ; une à Lisbonne, l'autre à Coimbre. Les médailles seront de la valeur de 500 fr. chaque, et elles seront annuelles. Le cours de la théorie sera fait dans le local où seront les volières, afin que les oiseaux vivants puissent servir d'exemple. La démonstration de la théorie des ressemblances, basée en grande partie sur les couleurs. Un acte sera passé par devant notaire entre l'Académie et la personne qui possèdera la terre de la Portella, à qui j'ai légué 1,000 francs annuellement, par lequel l'Académie s'obligera à remplir les conditions ci-dessus précisées, que cette partie de ma fortune que je lui laisse sera appliquée à la propagation de la théorie des ressemblances, et non à aucune autre branche de science.....

Je lègue à l'Académie royale de Lisbonne mon portrait dessiné par l'illustre Seguiera. Je lui laisse aussi mon exemplaire de la Théorie des ressemblances, avec les dessins originaux de mon travail qui m'a ôté bien des heures de sommeil... Je lui laisse ma collection de bustes pour la doctrine Gall, découverte précieuse pour l'étude de l'homme. Je lui laisse tous les ouvrages qui ont du rapport avec cette belle doctrine. Je lui laisse ma collection d'oiseaux empaillés qui ont du rapport avec mon travail, les tableaux de M. d'Audebon, le portrait de l'illustre Porta, qui n'a jamais été compris par les savants ; je lui laisse la cage de mon troupial avec ce même oiseau empaillé (car probablement il n'existera plus.) J'y attache beaucoup de prix à cette cage et à cet oiseau.....

(N° 16) (Valable) 12 juin 1838.

Dans un précédent codicille j'avais prié M. Guyot de vouloir bien être un des exécuteurs testamentaires de mes dernières dispositions; mais réfléchissant que ses absences de Paris sont fréquentes, et voulant éviter les inconvénients des scellés dans ma maison, je prie M. Véron, mon notaire, de bien vouloir remplacer M. Guyot. Ainsi je nomme, pour exécuteurs testamentaires M. Véron, le consul du Portugal, en l'absence du consul le secrétaire de la légation portugaise, de Mme Suzanne Dibdin (Machado), à qui je laisse la jouissance pendant sa vie de toutes mes collections d'histoire naturelle et ouvrages concernant mes recherches sur la théorie des ressemblances ; mes collections de bustes concernant la doctrine du docteur Gall seront conservées intactes. Je défends expressément qu'elles soient jamais vendues. Je donne la faculté à Mme Suzanne Dibdin de fonder en France un Athénée de la couleur si elle le juge à propos; ainsi j'annule ce que j'avais déterminé précédemment relativement à l'Académie des sciences en Portugal, les sciences naturelles étant peu cultivées en Portugal. La somme qui était destinée pour le Portugal sera employée en France. C'est à regret que je me vois forcé de donner la préférence à un pays étranger au pays qui m'a donné naissance. Dans cet Athénée on fera des cours avec des cours avec des mimaux vivants sur ma théorie et on aura quelques volières d'oiseaux pour ce but. Le professeur se servira du second volume de ma Théorie, en supprimant tout ce qui peut blesser l'amour-propre de l'homme. Les oiseaux seront soignés par des femmes, et non des hommes. Ces femmes seront prises dans une province connue pour produire des individus doués de bienveillance, et on aura soin de tâter leur tête au dessus de l'oreille, cette partie devant être unie ; la partie postérieure de la tête doit être développée et la forme oblongue. Un jeune professeur sera attaché à l'Athénée ; les prix seront donnés actuellement pour les mémoires sur des ressemblances humaines, la valeur de la semence animale dans le règne animal et la valeur de la couleur dans le règne organique. On publiera un manuel de ma Théorie, et pour rendre l'Athénée populaire, si on le juge à propos, on pourra prendre des abonnés à un prix modéré, et un salon de lecture et de conversation sera établi selon l'usage. Comme l'homme a pris l'habitude de tout dénaturer, les exécuteurs testamentaires veilleront à ce que l'on ne s'écarte jamais du but primitif de la création de l'Athénée de la couleur, c'est à-dire l'étude de l'homme physique, la valeur de la semence animale et la valeur de la couleur dans le règne organique.

(N° 22.) 15 avril 1845.

MARCHE A SUIVRE POUR MON ENTERREMENT.

J'ordonne, ou pour mieux dire, puisque mon gouvernement domestique se trouve terminé par ma mort, je désire vivement que mon convoi soit fait de la manière suivante :

L'enterrement aura lieu à trois heures de l'après midi, à l'heure où les corbeaux du Louvre ont l'habitude de venir chercher leur dîner, et les personnes seulement de ma maison le suivront au Père-Lachaise. Le corbillard sera pareil à celui dessiné dans mon antichambre (le Convoi du Pauvre), six voitures de deuil simples, vingt enfants de la société de Saint-Nicolas et vingt enfants de la société des Ecoles chrétiennes suivront le convoi à pied ; chaque enfant recevra 20 francs. Je suis membre de ces deux sociétés depuis mon séjour en France.

Mon corps sera embaumé par M. le docteur Suquot, à qui on donnera 500 francs. On se servira de mon cercueil qui a du rapport avec mon travail des sciences naturelles. Ce cercueil se trouve chez moi, ainsi que le linceul. Mes chevaux, que j'ai nourris si souvent au bois de Boulogne, suivront mon convoi. On déposera dans mon cercueil les oiseaux renfermés dans les quatre tombeaux qui ornent mes collections d'histoire naturelle.

Je répète encore une fois, on n'invitera personne à mon enterrement.

Ecrit de ma propre main ce 15 avril 1845.

(N° 35.) 12 mai 1852.

Testament olographe déposé chez Me Bournet-Verron, le 10 juin 1861.

TESTAMENT.

J'annule les différents testaments qui ont été faits à différentes époques, et pour les simplifier et éviter toutes sortes de chicanes, j'ai fait le présent, qui sera valide.

Je nomme pour exécuteurs testamentaires MM Bournet-Verron, mon notaire, et Charles Chevalier, gérant du Cercle agricole, rue de Beaune.

Je lègue à ma nièce Mlle Ferrao la somme de 1,000 francs de rente.

Je lègue à ma nièce Mme Walpole la somme de 1,000 francs de rente.

Je lègue à ma nièce Joséphine Walpole mes fonds hollandais.

Je lègue à Mlle Elisabeth Perrot la somme de 4,000 fr. de rente annuellement durant sa vie.

Je lègue à Mlle Trépied, demeurant rue Bailleul, hôtel d'Aligre, 8, la somme de 2,400 fr. annuellement durant sa vie.

Je lègue en viager à Mme Suzan Dibdin, vivant chez moi, les revenus de ma maison, rue des Beaux-Arts, plus mes rentes napolitaines, belges, piémontaises et de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Mme Dibdin touchera ces revenus durant sa vie, et après sa mort, ma nièce Joséphine Walpole en sera l'héritière à perpétuité, elle donnera à sa sœur Adeline Walpole la somme de 10,000 fr., à sa sœur ainée 2,000 fr., et à ses cousines Henriette de Tuyll, Isabelle de Tuyll, Octavie de Tuyll et Agnès de Tuyll 2,000 fr. à chacune.

Je lègue à Mme Suzan Dibdin mon argenterie, mes meubles, mon linge, mes voitures et mes chevaux, oiseaux, etc.

Je lègue à l'Université de Coimbre ma collection de têtes pour le système de Gall, plus les deux vases de porcelaine qui ornent mon cabinet, plus mon petit buste, plus le tableau de Galilée et celui de l'Inquisition.

Je lègue à S. A. R. le prince royal de Portugal mes collections d'histoire naturelle.

Je lègue à M. le comte de Lavradio la moitié de ma bibliothèque, et l'autre moitié à mon neveu M. le vicomte de Benegazill.

Je lègue à la Chambre des Pairs en Portugal, les deux dessins de Girodet, Galathée et Pygmalion, plus le tableau des Singes et celui de Mme Dubarry.

On prendra sur l'ensemble de ma succession la somme de 20,000 fr. qui servira à faire une 2e édition de ma Théorie des ressemblances, et le surplus sera employé dans les fonds dont le produit sera pour récompenser les meilleurs mémoires écrits sur la coloration des robes des animaux, inclusivement l'homme, et sur la semence dans le règne animal. Je laisse à M. Chevalier le soin de cette partie scientifique.

Je lègue à M. Charles Chevalier la somme de 2,400 fr. comme un souvenir d'amitié, et plus à Mme Chevalier la somme de 1,000 fr. également comme un souvenir d'amitié.

Je lègue à M. Chevalier ma montre d'or à répétition.

Je lègue à M. Bournet-Verron ma tabatière d'or.

Je lègue à M. Cellier Dufayel ma tabatière avec la vue de Lisbonne.

Je lègue à M. et Mme de Saint-Anthoine à chaque une bague de la valeur de 100 f., comme un souvenir de mon amitié.

Je lègue à M. le baron de La Tour, M. de Serène, M. le chevalier Candido, M. Jelette, M. l'abbé Roquette, une bague de la valeur de 100 fr. à chacun comme un souvenir du dimanche. A M. Mathieu et M. Roëtgen, une bague de 100 fr. chacun.

Je lègue à tous mes domestiques une année de gages.

Je défends expressément qu'on mette les scellés chez moi et qu'on tracasse madame.

Je lègue à la société de protection pour les animaux en France et en Angleterre la somme de 500 fr. chacune.

On lâchera dans le bois de Boulogne les oiseaux étrangers dont la robe a du rapport avec celle des oiseaux indigènes.

Mon convoi aura lieu à deux heures et demie, l'heure à laquelle j'ai l'habitude de nourrir les corbeaux. Le convoi sera celui du pauvre, et mes domestiques seulement l'accompagneront ; également mes vieux chevaux mes fidèles compagnons. Mon corps sera embaumé et mis dans mon cercueil en acajou à damier que l'on trouvera dans la pièce à côté de mon salon.

Le tout écrit de ma propre main et signé,

Ce 12 mai 1852,

Le commandeur,

Jozé Joaquim DA GAMA-MACHADO.

(N° 38) 12 janvier.

CODICILLE REMIS PAR ÉLISABETH PERROT, LE 25 JUIN 1861.

Je lègue à Mlle Elisabeth Perrot ma collection d'oiseaux vivants, à l'exception de mon oiseau favori, le merle de l'Inde; les ayant soignés pendant tant d'années, c'est une récompense qui lui est due.

Je lègue à M. Isidore Saint-Hilaire mon merle de l'Inde; cet oiseau renferme en lui tout une science; sa robe est composée de celle de la pie et du sansonnet, il est docile et intelligent comme le sont ces deux oiseaux, et son chant est voilé comme le sansonnet. Il est un exemple frappant de la théorie des ressemblances. Il est à désirer pour le progrès des sciences naturelles qu'on s'occupe de l'étude de l'intérieur des animaux. On fera connaître à M. Isidore Saint-Hilaire la manière de le nourrir et de le soigner; on évitera de le mettre au soleil, et en hiver on le placera dans une chambre bien chauffée.

(N° 40) 1er janvier.

Dans un précédent codicille, j'ai disposé de la somme de 20,000 francs pour l'impression d'une deuxième édition de ma Théorie des ressemblances, et pour rétribuer la personne qui voudrait bien faire un cours sur mon système. J'y ajoute aujourd'hui encore 20,000 francs. Après la dépense faite de l'impression de ma Théorie, le reste pourra être donné à l'Athénée de Paris, rue de Valois, avec la condition qu'on y ferait, une fois par an, deux cours : un sur mon ouvrage, et l'autre sur les sciences naturelles. Dans celui d'histoire naturelle, on s'occuperait de la valeur de la semence comme élément moral et de la valeur de la couleur, comme déterminant les mœurs chez les animaux et chez l'homme, son caractère bien entendu. Tout professeur qui ne voudrait pas se soumettre à cette condition n'aurait aucun droit à une rétribution. Je prie M. Cellier de bien vouloir continuer à faire le cours de ma Théorie, et de ne jamais se servir du mot *instinct*.

Ce codicille est écrit de ma propre main, et signé également, et mes armes y sont apposées.

Paris, le 1er janvier 1854.

Quai Voltaire, n° 3.

Joseph-Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 53) 1er janvier 1857.

(Remis par Elisabeth Perrot le 25 juin 1861.)

Comme souvent les testaments, par une fatalité inexplicable, n'arrivent pas à bon port, par précaution je confirme le legs d'une rente annuelle de 6,000 francs fait en faveur de Mlle Elisabeth Perrot dans un précédent codicille. Ecrit de ma propre main et signé le 1er janvier 1857.

Le commandeur DA GAMA MACHADO,
conseiller de la légation de Portugal.

(N° 54) 1er octobre 1857.

Dans un précédent codicille j'ai désigné comme héritière de ma fortune ma nièce Adeline Walpole; mais ayant réfléchi, je désire qu'une fille de ma nièce Tuyll partage avec elle, et je nomme Isabella de Tuyll.

Paris, 1er octobre 1857.

José-Joachim DA GAMA MACHADO.

J'augmente la pension annuelle de Mlle Elisabeth Perrot de 6,000 francs, ce qui fera 12,000 fr.

(N° 61) 12 janvier 1859.

CODICILLE.

J'augmente la pension viagère de Elisabeth Perrot de 8,000 francs, ce qui fera 20,000 francs.

La pension d'Alphonse de 2 000 francs.

La pension d'Alexis de 1,000 francs.

La pension d'Elie de 2,000 francs.

A Fanny et à la mère Rambert, comme il y a peu de temps qu'elles sont dans mon service, on leur donnera à chacune 2,000 francs d'une seule fois.

Ecrit de ma main propre, et signé le 12 janvier 1859.

Jozé-Joachim DA GAMA MACHADO.

(N° 62.) 1er avril 1859.

CODICILLE.

Je lègue à Mlle Elisabeth Perrot une rente annuelle de 20,000 francs.

Je lègue à mon cocher Elie une rente annuelle de 3,000 fr.

Je lègue à mon valet de chambre une rente annuelle de 3,000 francs (Alphonse).

Je lègue à Alexis une rente annuelle de 2,000 francs.

Je lègue à la mère Rambert une rente annuelle de 500 fr.

Paris, le 1er avril 1859.

(N° 63.) 26 mai 1859.

CODICILLE.

Le temps est triste et je ne puis sortir ; je vais donc m'occuper à faire un peu de bien. Je lègue à Mme Chevalier la somme de 10,000 francs, et j'augmente la pension annuelle de mes serviteurs de la somme de 1,000 francs chacun.

Le tout écrit de ma propre main et signé.

Jozé Joaquim DA GAMA-MACHADO.

Paris, le 26 mai 1859. Quai Voltaire, n° 3.

(N° 64.) 5 août 1859.

CODICILLE.

Je donne et lègue tout l'argent qui se trouve dans la petite armoire de ma chambre à coucher à Mlle Elisabeth Perrot, à l'exception d'un billet de 1,000 francs pour les frais de mon enterrement.

Ecrit de ma propre main, et signé le 5 août 1859.

Jozé-Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 65.) 1er novembre 1859.

CODICILLE.

J'augmente la pension annuelle de mes domestiques de 1,000 francs chacun. et mon portier une pension annuelle de 500 francs.

Ecrit de ma propre main, et signé le 1er novembre 1859.

Jozé-Joaquim DA GAMA MACHADO.

(N° 66) 21 décembre 1859.

CODICILLE.

Je lègue à Mlle Elisabeth Perrot une pension annuelle de 30,000 francs, six mois payés d'avance, et toute mon argenterie; ma nièce Pinto héritera du legs disposé en faveur de ma nièce Ferrao décédée.

Ecrit de ma propre main et signé.

Jozé-Joachim DA GAMA MACHADO.

Paris, le 21 décembre 1859.

Quai Voltaire, 3.

(N° 67) 1er janvier 1860.

CODICILLE.

Je confirme les précédents codicilles; en outre ma nièce Francesca Pinto héritera du legs destiné à sa tante Ferrao, et aura une part égale à celle de ma nièce Adeline Wapolle et Isabelle de Tuyll.

Je lègue au docteur Porre un souvenir de la valeur de 2,000

francs. A Mme Porre, une somme égale.
A Mme Virginie, 2,000 fr.
A Mme Blaze un souvenir de la valeur de 1,000 fr.
Quoique la mère Rambert ne soit plus dans mon service, elle touchera sa pension, et Geneviève, une pension de 1,000 francs.
A mon copiste, M. Roertgen, une somme de 2,000 fr.
Le tout écrit de ma main et signé.
Le 1er janvier 1860.

Me *Péronne* a d'abord pris la parole pour Mlle Adeline Walpole, légataire universelle : c'est à Elisabeth Perrot et à son legs de 30,000 fr. de rente viagère que la demanderesse en veut absolument.

Mlle Walpole prétend faire deux parts dans la vie du testateur. Elle lui reconnaît jusqu'en 1857 une raison intacte, une volonté persévérante. Jusque là le legs de la femme de charge ne dépassait pas 6,000 fr. de rente. Depuis cette époque, les codicilles se succèdent à de courts intervalles, en les portant de 6 000 à 12 000 fr., puis à 20,000 fr., puis à 30,000 fr. de rente. Dans cette bienveillance incessamment accrue, et que le testateur lui même n'a pas su motiver, la demanderesse voit la manifestation éclatante d'un système de suggestion et de captation organisé par la demoiselle Perrot, à la faveur de la vieillesse et de la faiblesse croissante d'un cerveau dès longtemps troublé.

Si les deux autres légataires universelles, Mmes de Turpin et Mmes Pinto, a dit Me Péronne, ne se sont pas jointes à la demande de Mlle Walpole, c'est que leurs institutions se placent en deçà de la date suspecte après laquelle le testateur a cessé d'avoir la responsabilité de ses actes. Il appartenait au contraire à Mlle Walpole, dont l'institution est au dessus de toute suspicion, de se faire l'organe de la réprobation unanime dont tous ceux qui ont connu M. Machado châtient les entreprises d'Elisabeth Perrot.

Il lui appartenait de prendre en même temps la défense des nombreux légataires compris dans les soixante et onze testaments, et pour qui le legs exorbitant fait à la femme de charge équivaut à l'exhérédation absolue. En effet, la fortune entière du commandeur ne dépasse pas 800 ou 850,000 fr. Il y a 100 000 fr. de droits et de frais de toute nature. Il faut, pour faire face au legs de 30,000 fr. de rente viagère, immobiliser un capital de 600,000 fr. Le reste serait hors de toute proportion avec les libéralités nombreuses, équitables, importantes, auxquelles le testateur a voulu qu'il fût donné satisfaction.

L'état d'esprit de M. Machado, dans les dernières années de sa vie, le rendait il accessible à ces manœuvres frauduleuses, à cette suggestion systématique, à cette tyrannie absolue, à cette pression irrésistible d'une volonté cupide et persévérante sur une intelligence mobile et affaiblie, qui constitue, au sens légal, la captation testamentaire ? (Assis.)

Pour le juger à la fin de sa longue carrière, connaissez le d'abord dans la force de l'âge.

M. Da Gama Machado nous a laissé de lui deux œuvres principales : son *Traité des ressemblances*, en quatre tomes in-folio, et ses soixante et onze testaments, qui peuvent bien former un cinquième volume.

Le Traité des ressemblances a paru avec l'approbation de Mgr le patriarche de Lisbonne, mais on est autorisé à penser que Sa Grandeur ne l'a pas lu dans son entier, ou qu'on lui en aura fait une traduction heureusement infidèle.

Impossible d'y découvrir un corps de doctrine. Il y a un deuxième volume, parce qu'il y en a eu un premier, mais, sauf ce premier volume, qui paraît vouloir résumer, tant bien que mal, les théories de Gall et de Lavater, tout le reste n'est qu'un amas incohérent d'observations, d'anecdotes, de faits sans ordre, sans enchaînement, faisant le plus bizarre et le plus absurde des ensembles : le mot *velut ægis somnia vanæ fingentur species* semble avoir été fait tout exprès pour cette incroyable conception.

Tout ce qu'on y entrevoit, c'est une affectation de matérialisme, une absence complète de toute croyance, cette faiblesse des esprits qui se croient forts, en somme, une excentricité de points de vue et de systèmes qui trahissent un état anormal, morbide peut-être, de l'intelligence.

Mais vous allez le juger mieux encore par ses actes de dernière volonté. Voici un codicille du 12 juin 1838. M. Machado avait alors soixante-quatre ans, il était, relativement, à son maximum de lucidité.

« Mes collections de bustes concernant la doctrine du docteur Gall seront conservées intactes. Je défends expressément qu'elles soient jamais vendues. Je donne la faculté à Mme Suzanne Dibdin (c'était depuis 1806, la compagne de Machado, et son héritière instituée), de fonder en France un Athénée de la couleur si elle le juge à propos.

« Dans cet Athénée, on fera des cours avec des animaux vivants sur ma Théorie, et on aura quelques volières d'oiseaux pour ce but. Le professeur se servira du second volume de ma Théorie, en supprimant tout ce qui peut blesser l'amour-propre de l'homme. Les oiseaux seront soignés par des femmes, et non des hommes. Les femmes seront prises dans une province connue pour produire des individus doués de bienveillance, et on aura soin de leur tâter la tête au-dessus de l'oreille ; cette partie devra être unie, la partie postérieure de la tête doit être développée, et la forme oblongue. Un jeune professeur sera attaché à l'Athénée ; les prix seront donnés annuellement pour les mémoires sur les ressemblances humaines, la valeur de la semence animale dans le règne animal, et la valeur de la couleur dans le règne organique. On publiera un Manuel de ma Théorie, et pour rendre l'Athénée populaire on pourra prendre des abonnés à un prix modéré, et un salon de lecture et de conversation sera établi selon l'usage. Comme l'homme a pris l'habitude de tout dénaturer, mes exécuteurs testamentaires veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais du but primitif, et la création de l'Athénée de la couleur, c'est-à-dire de l'étude l'homme physique, la valeur de la semence animale et la valeur de la couleur dans le règne organique. »

Il y en a bien d'autres. On ne peut tout citer. Voici, pour en finir, un autre codicille, du 21 mars 1854, qui fait voir le peu de gravité que M. Machado apportait dans l'exercice de cette haute faculté que la loi civile nous reconnaît de régler le sort de notre fortune au-delà même du tombeau :

« Codicille n° 42. — Je lègue à la Société protectrice des animaux la somme de 20,000 fr., dont l'intérêt sera appliqué de la manière suivante : on donnera annuellement à un sergent de ville, ou à tout autre personne, la somme de 500 fr. Il se tiendra à l'entrée du pont des Saints-Pères, vis-à-vis mes fenêtres, et il aura un écriteau sur son chapeau, sur lequel sera écrit : « Société protectrice des animaux. J.-J. da Gama Machado. » Son devoir sera d'empêcher les charretiers de maltraiter les animaux, et également les cochers de remise. L'heure fixée, depuis midi jusqu'à six heures. Les autres 500 fr. seront divisés en deux parties, et donnés comme prix par l'auteur de la *Théorie des ressemblances* aux cochers qui remiseront leurs voitures sans abîmer leurs chevaux à coups de fouet suivant l'usage. Les voitures, si l'on veut que les chevaux vivent longtemps, doivent être remisées à la main, c'est un conseil que je donne aux amateurs de chevaux.

« Signé : José-Joachim da Gama Machado. »

Voilà l'homme incontestablement bizarre, excentrique, malade, auquel sa femme de charge a arraché un legs de 30,000 francs de rente viagère.

Encore a-t-il fallu qu'elle eût sa vieillesse pour complice. M. Machado est mort à quatre-vingt-huit ans. Il en avait quatre-vingt-quatre, et ses libéralités n'avaient pas dépassé le chiffre, modeste par comparaison, de 4,000 francs de rente. C'est en effet le codicille du 12 mai 1852 qui fait d'Elisabeth Perrot l'heureuse pensionnaire de la succession du commandeur, en même temps que la gardienne de cette fameuse volière qui fit quelque bruit il y a un an. Vous vous souvenez tous, messieurs, de la ravissante plaidoirie de Me Léon Duval, alors comme aujourd'hui mon adversaire, au sujet de cette provision annuelle de 18,000 francs que l'ancienne femme de charge réclamait pour la nourriture de ces charmants petits êtres. La France ne pouvait, à l'entendre, fournir des graines assez succulentes, d'insectes assez délicats, pour les appétits de ces enfants ailés des Tropiques. Il fallait que des cargaisons régulièrement organisées vinssent apporter des terres les plus lointaines les produits exceptionnels nécessaires à leur alimentation. L'auditoire fut attendri. L'on disait de mon éminent confrère :

« Aux petits des oiseaux il donne la pâture,
« Et sa bonté... »

Non, l'on s'arrêtait là... Délicieuse mise en scène, éloquente supercherie ! Ces oiseaux si coûteux à nourrir, et légués comme une charge pieuse, savez-vous comment M. Machado, mieux informé que personne des nécessités de leur budget, les laissait à Elisabeth ? Comme une récompense. En effet, après le legs de 4,000 francs de rente, le testateur ajoutait :

« Je lègue à Elisabeth Perrot ma collection d'oiseaux vivants, à l'exception de mon oiseau favori de l'Inde. Les ayant soignés pendant tant d'années, *c'est une récompense qui lui est due.* »

Si donc les petits oiseaux ont été un argument, il est temps de les laisser à l'écart. Mais je suis bien tranquille, mon adversaire a trop d'esprit pour se répéter.

L'avocat donne ici lecture de la série des codicilles de M. Machado. Il y signale des contradictions et des doubles emplois, des codicilles portant la même date, et donnant aux mêmes personnes des sommes différentes. A partir de 1857, le legs, grossissant, s'accroît en chemin du mobilier, de l'argenterie, de l'argent comptant, jusqu'à ce qu'il atteigne, pour couronner l'œuvre, le dernier chiffre de 30,000 fr. de rente. L'avocat signale comme une manœuvre habile d'Elisabeth nombre de legs particuliers faits aux gens de la maison, témoins redoutables et qu'il fallait conquérir : 12,000 fr. de rente viagère au cocher, 10,000 fr. au valet de chambre, etc., 63,000 fr. en capital au gérant de la maison que possédait M. Machado, d'autres sommes au concierge et au porteur d'eau.

Me Péronne articule enfin un certain nombre de faits de suggestion, captation, violence morale, exercés sur le testateur ; l'étroite surveillance où le tenait la femme de charge, le soin avec lequel elle écartait de lui ses visiteurs habituels, ses amis, sa famille même, les dames Walpole, pour lesquelles il avait conservé (ses lettres en témoignent) l'affection la plus vive et la plus constante ; enfin, après le décès, un bris de scellés constaté par un procès-verbal en forme. Simple femme de charge, aux gages de 840 fr., qui ne dédaignait pas d'exiger, à la mort de son maître, 10 fr. pour la fraction du mois qui venait d'échoir ; elle ne pourrait se hausser au rang de bienfaitrice et de compagne recompensée par 30,000 fr. de rente, et garder intact le fruit de la fraude, sans être pour tout le monde, non seulement un mauvais exemple, mais un scandale !

Nous donnerons prochainement les plaidoiries de Mes Dufaure, Nicolet, Senard ; Léon Duval et de Sèze.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. du Molin.

Audiences des 20 et 26 février.

ESCROQUERIES. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ENCORE LES SORCIERS ET LES SORTILÉGES. — PARTIE CIVILE. — — 6,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Malgré tous les avertissements que donne la justice, et que reproduit la presse, à propos de tous ceux qui se laissent encore duper par les prétendus moyens surnaturels que mettent en avant des escrocs plus ou moins habiles, la crédulité demeure, et les Tribunaux n'en continuent pas moins à avoir chaque jour des faits de cette nature à réprimer. Mais il faut avouer que rarement la simplicité des victimes a été exploitée sur une aussi grande échelle que dans l'affaire dont nous avons à rendre compte, puisque l'exploitation a duré plusieurs années et avait amené des emprunts hypothécaires et des aliénations d'immeubles pour des sommes fort importantes.

Dans le canton de Fleury-sur-Andelle, et dans les commune de Renneville, vivaient, en 1857, deux vieillards, les époux Raas, le mari âgé de soixante-quinze ans, et la femme de soixante-dix-sept. Ils n'avaient près d'eux que leur fille, la veuve Gouellain, âgée d'une cinquantaine d'années environ. Leur fortune s'élevait à près de 2,000 fr. de rente en immeubles. Le sieur Raas, décédé depuis en 1859, était doué d'une intelligence suffisante pour ne se pas laisser facilement duper ; mais sa femme et sa fille, au contraire, étaient, ainsi que l'évènement ne l'a que trop prouvé, dans des conditions tout-à-fait favorables pour subir de détestables influences.

Ils avaient comme voisine une fille Gamber, qui demeurait avec sa tante, et qui n'avait, comme elle, d'autres moyens d'existence que la mendicité. C'était une fille dont l'immoralité se révélait par ce fait qu'elle avait trois enfants naturels nés, ainsi qu'elle l'a plus tard elle-même déclaré, de trois pères différents. Elle avait, vers 1847 ou 1848, donné des soins, ainsi que sa tante, aux époux Raas et à la dame Gouellain pendant une assez grave maladie ; mais, depuis lors, les relations paraissaient avoir complètement cessé, lorsqu'en décembre 1857 les bestiaux du sieur Filleul, gendre de la dame Gouellain, tombèrent malades.

C'est cette maladie qui servit de nouvelle introduction à la fille Gamber dans la maison Raas. Elle parvint à persuader que le véritable moyen de guérison était de donner à la fille la plus pauvre du pays la plus belle vache du troupeau, et naturellement elle se présenta comme la plus pauvre ; mais, naturellement aussi, la maladie continua, et elle fit alors intervenir un curé d'une commune voisine, qui lui remit imprudemment quelques lignes empreintes d'un certain caractère mystique dont elle tira grand profit. Elle se fit passer pour avoir un pouvoir surnaturel, grâce auquel elle avait en quelque sorte un empire absolu sur tout ce qui l'entourait, et ainsi elle obtenait tantôt des remises d'argent, tantôt des remises d'effets mobiliers.

En mai 1858, elle épousa un valet de ferme du nom de Louvet, et en juillet 1859, le sieur Raas étant décédé, les époux pratiquèrent en grand l'exploitation de la veuve et de sa fille. Ils l'avaient, du reste, fait pressentir avant le décès, car Louvet disait qu'il donnerait bien 200 fr. à celui qui lui annoncerait la mort du père Raas, parce qu'après il viendrait facilement à bout des femmes.

Et, en effet, de 1859 à 1862, les dames Raas et Gouellain ont vendu pour environ 9,000 fr. d'immeubles et contracté des emprunts pour des sommes importantes. On voyait, pendant ce temps, la femme Louvet venir souvent la nuit dans leur domicile, les voisins l'apercevaient se faisant compter de l'argent par la dame Gouellain dans un trou de mare desséchée, et, pour mieux assurer sa domination, elle faisait écrire par son mari des lettres dont le style, la forme, les caractères, étaient de nature à impressionner celles à qui elle s'adressait.

Aussi la maison des époux Louvet s'enrichissait. Ils étaient devenus fermiers ; ils avaient un mobilier aratoire, des chevaux, des vaches, des charrues, des charrettes, et même une voiture d'agrément, comme disait Louvet ; ils achetaient des immeubles.

En vain le gendre de la dame Gouellain avait-il voulu porter remède à un pareil état de choses, en provoquant contre elle et contre la dame Raas la nomination d'un conseil judiciaire. Comme la domination continuait, il avait éprouvé une résistance absolue, et le Tribunal, sans même ordonner la vérification des faits, avait écarté sa demande.

Mais enfin, au mois d'août dernier, les dames Raas et Gouellain finirent par ouvrir les yeux et s'apercevoir combien elles avaient été trompées. On leur produisait un bail de dix-huit ans des immeubles qui leur restaient, bail au profit des époux Louvet, et dont elles n'avaient nulle connaissance. Elles croyaient avoir fait exploiter pour elles-mêmes, avec de l'argent remis à Louvet, et celui-ci venait avec un bail se prétendre propriétaire des récoltes.

Une plainte en escroquerie fut déposée aux mains de M. le procureur impérial des Andelys, qui ne crut pas devoir y donner suite, et alors les dames Raas et Gouellain ont-elles mêmes assigné devant le Tribunal correctionnel des Andelys les époux Louvet, et leur ont demandé 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette demande avait été repoussée par un jugement du 19 décembre dernier, qui, tout en constatant que les débats avaient produit à la charge des inculpés des faits déplorables d'immoralité, les avait cependant renvoyés de la poursuite, parce que ces faits ne constituaient pas le délit d'escroquerie.

Les dames Raas et Gouellain ont interjeté appel, et M. le conseiller Malhéné a, dans un rapport remarquable, mis en lumière tout ce que l'instruction avait produit.

Après avoir entendu Me Renaudeau d'Arc pour les appelantes, Me Grenier pour les intimés, et les conclusions de M. l'avocat général Martin, qui a regretté que l'expiration du délai de l'appel ne permît plus au ministère public de requérir l'application de la loi pénale, la Cour a réformé le jugement attaqué, et condamné les époux Louvet à 6,000 fr. de dommages-intérêts ; elle a fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 28 février.

FAUSSE MONNAIE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION POUR FAIRE EXAMINER L'ÉTAT MENTAL DE L'ACCUSÉ.

Rien ne révèle, au premier abord, que l'accusé ne jouisse pas de la plénitude de sa raison, et rien non plus dans l'instruction n'indiquait que sa raison fût dérangée. Il a fallu que l'interrogatoire par lui subi aux débats fît soupçonner un certain désordre dans ses idées pour inspirer à M. l'avocat-général Marie la pensée de demander à la Cour le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

L'accusé se nomme Joseph-Amand-Alfred Roussel ; il est né à Courtesols, arrondissement de Châlons sur-Marne (Marne), le 14 novembre 1828 ; il est marchand ambulant, et il demeurait à Paris, rue Constantine, passage Lemoine.

Voici les faits qui l'amènent devant le jury :

« Le 26 décembre 1862, à dix heures et demie du soir, un inconnu se présenta chez le sieur Fournet, marchand de vins, rue des Quatre-Fils, et y fit une dépense de 10 centimes, qu'il paya avec une pièce de 2 francs. La femme Fournet ayant examiné cette pièce avant de la déposer dans son comptoir, reconnut qu'elle était fausse ; elle en fit l'observation au consommateur, qui la reprit et sortit de l'établissement. Un témoin avait suivi cet individu, qu'il avait déjà vu chez un autre marchand de vins essayer de faire passer une pièce fausse ; il le dénonça à des agents de police, auxquels il apprit l'émission de fausse monnaie qui venait d'avoir lieu chez le sieur Fournet. Bientôt arrêté, cet individu refusa d'abord de faire connaître son nom ; il a déclaré depuis s'appeler Roussel, et exercer le métier de marchand ambulant ; sur lui furent saisies des pièces fausses de 2 francs, et une somme de 34 francs en monnaie d'argent ; sur son indication, on se transporta à sa demeure ancienne, commune de Plaisance, rue de Constantine, et l'on y saisit vingt autres pièces fausses de 2 francs n'ayant pas encore subi leur dernière préparation, une cuillère en fer à couler, deux moules et différents autres objets destinés à la fabrication de la fausse monnaie.

« Après la découverte des fausses pièces dont il était porteur, Roussel ne pouvait songer à nier sa culpabilité ; il la reconnaît, en effet, et prétend n'avoir pas de complices. Seul, dit-il, il a conçu la pensée de cette fabrication et l'a exécutée ; il ne peut dire combien il a émis de pièces fausses ; il prétend qu'après en avoir fait passer cinq ou six, il restait plusieurs jours sans en émettre de nouvelles. Quelques instants avant de remettre une pièce au sieur Fournet, il avait essayé d'en faire accepter une à un autre marchand de vins, le sieur Depée, qui en avait immédiatement reconnu la fausseté. L'accusé déclare qu'il faisait fondre des cuillères qu'il achetait pour le prix de 65 c., et qu'il composait les fausses pièces de 2 fr. avec le métal provenant de cette fonte.

« L'expert commis par le magistrat instructeur a constaté qu'il était arrivé, dans cette fabrication, à un degré de perfection remarquable. »

On avait saisi chez Roussel des imprimés relatifs à un ouvrage intitulé *l'Omni-science*, dont Roussel était l'éditeur, et Me Le Noël a remis à M. le président des tableaux de grand format et diverses brochures faisant partie de cet ouvrage.

Dans quelques uns de ces tableaux, l'auteur parle de la formation du monde, de l'*omni science*, de l'*omni-puissance*, de la *phrénologie*, de la Bible et du déluge, dans des termes absolument incompréhensibles.

M. le président interroge l'accusé sur le fait de fabrication de fausse monnaie. Roussel répond avec lucidité, mais d'une voix faible et bégayante, et MM. les jurés se plaignent plusieurs fois de ne pas l'entendre.

Enfin, M. le président insiste sur les causes qui ont pu déterminer Roussel à faire de la fausse monnaie.

Roussel : J'étais absorbé par une science qui m'a poussé plus loin que je ne l'aurais voulu. La science, vous savez, c'est l'affaire de beaucoup d'années.

D. Mais ne saviez-vous pas que vous faisiez un acte coupable ? — R. Je ne dis pas... Mais, si on regarde dans le fond, tout est mal de ce qu'on fait.

D. Non, tout n'est pas mal. Il y a même des actions très méritoires ; ne comprenez-vous pas qu'il est bien d'être utile aux autres ?

L'accusé ne répond pas.

D. Enfin, vous saviez bien que vous faisiez mal, pourquoi donc agissiez-vous ainsi ? — R. C'était pour arriver à éditer une science qui est la clef de toutes les sciences.

M. le président cite quelques phrases incohérentes des ouvrages que voulait éditer Roussel et lui demande s'il comprend tout cela.

L'accusé : Pas tout ; mais il faut avoir la clef des choses. Les académiciens trouvent cet ouvrage-là très bien ; je peux donc le trouver bien aussi.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cet ouvrage au commissaire de police lorsqu'il a fait en votre présence des perquisitions à votre domicile ? — R. Le commissaire de police ne venait pas chez moi pour cette science-là.

D. Enfin, vous avez commis une mauvaise action, et vous en aviez conscience ? — R. Vous savez, tout mal a une cause, et, si je pouvais, je vous dirais les causes. La misère est une cause, elle en engendre d'autres.

M. l'avocat-général se lève et demande à la Cour de faire visiter l'accusé par un médecin.

Le défenseur remercie M. le président et la Cour de la bienveillance avec laquelle on a interrogé Roussel.

La Cour en délibère, et ordonne que Roussel sera interrogé par M. le médecin en chef de Charenton, qui fera son rapport, et renvoie l'affaire à une prochaine session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Mahou.

Audience du 27 février.

EXCURSION D'UNE JEUNE TOURISTE DANS LES PYRÉNÉES. — TESTAMENT FAIT PAR ELLE EN PRÉVOYANCE D'UNE CATASTROPHE. — DESTRUCTION DE CE TESTAMENT, DÉTOURNEMENT DE LA LETTRE ET D'UN TITRE DE CRÉANCE PAR L'ONCLE DE LA JEUNE FILLE.

Au banc de la partie civile est assise une assez jolie personne, Mlle Marguerite Jugean, âgée de vingt-six ans, institutrice au village Levallois ; auprès d'elle vient se placer un homme d'une quarantaine d'années.

M. le président : Qui êtes-vous ? — R. Je suis l'oncle paternel de mademoiselle, Pierre Jugean.

D. Est-ce que vous vous portez partie civile ? — R. Oui, monsieur le président.

Au banc des prévenus est un homme de cinquante et quelques années ; il déclare se nommer Pierre Bonneau ; c'est l'oncle maternel de Mlle Marguerite Jugean.

M. le président, au Tribunal : Messieurs, Mlle Jugean avait entrepris un voyage aux Pyrénées ; elle envoya, de Toulouse, une lettre contenant quelques dispositions testamentaires, et renfermant, en outre, un testament. Cet envoi était adressé au sieur Jugean, employé chez Bonneau en qualité d'ouvrier ; au lieu de le lui remettre à lui même, le facteur le remet au sieur Bonneau ; celui-ci ouvre la lettre, et y trouve le testament fait en faveur du sieur Jugean ; Bonneau était débiteur envers sa nièce d'une somme de 1,716 francs ; cette créance était laissée au légataire, et la lettre indiquait l'endroit où il en trouverait le titre. Bonneau, mécontent des dispositions faites en faveur de Jugean, soustrait la pièce qui le constituait débiteur, déchire le testament et la lettre ; de telle sorte qu'aujourd'hui il est inculpé de détournement d'une lettre, de destruction de titre et de soustraction de la pièce établissant sa dette de 1,716 francs.

On appelle un témoin.

Il déclare se nommer Sériakoff, officier d'état-major dans l'armée russe, et membre de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg.

M. le président : Quelle Académie ?

Le témoin : L'Académie des beaux arts.

D. A quel titre, vous, officier d'état-major, êtes vous membre de l'Académie des beaux-arts ? — R. Comme artiste graveur.

D. Vous étiez en France depuis un certain temps, et vous aviez lié des relations avec Mlle Jugean ? — R. Je suis son fiancé.

D. Vous avez fait avec elle un voyage aux Pyrénées ? — R. Oui, monsieur.

D. De là-bas, elle a adressé une lettre à Jugean ? — R. De Toulouse, oui, où je m'étais arrêté pour dessiner le Capitole, le 9 ou 10 novembre.

D. Eh bien ! que disait et contenait la lettre ? — R. Mademoiselle écrivait : « Nous partons pour les Pyrénées ; en cas d'accident, tu prendras mon coq, mes bijoux, mes robes... » et elle chargeait M. Jugean de dire bien des choses à M. Bonneau.

D. Bien ; mais il y avait autre chose dans la lettre ? — R. Oui, une petite feuille de papier séparée, portant une donation, notamment d'une dette de M. Bonneau ; mademoiselle disait : « Si je meurs, tu trouveras à tel endroit une feuille de papier, c'est le compte de mon oncle Bonneau, tu le lui présenteras, et il te le payera. »

D. Est-ce que la lettre ne portait pas quelque plaisanteries ? — R. Oui, il y avait : Si je reviens, nous rigolerons ; aie bien soin de mon coq, donne-lui des boulettes.

D. Est-ce que vous ne devez pas de l'argent à Bonneau ? — R. Oui, monsieur, 445 fr.

Me *Elie Dufaure*, défenseur du prévenu : Le témoin reconnaît-il cette note au crayon comme émanant de lui ?

Le témoin, examinant la note : Non, ce n'est pas moi qui ai écrit cela.

Me *Dufaure* : Nous affirmons que toutes les sommes portées sur cette note ont été retirées à Bonneau pour être prêtées à M. Sériakoff ; M. Bonneau avait reçu de sa nièce 2,161 fr. ; on vous dit : Nous n'avons retiré que 445 fr. ; nous réclamons la différence : 1,716 fr. ; eh bien ! nous trouvons en sept fois un total de 1,460 fr. retirés ; outre cela, M. Bonneau, autorisé par sa nièce, a payé un billet de 185 fr. souscrit par M. Sériakoff et qui s'est présenté pendant le voyage aux Pyrénées ; de plus 200 fr. ont encore été remis, puis enfin 1,000 fr. au retour du voyage ; tout cela aboutit à un solde de 445 fr. que M. Bonneau reduit, et non 445 fr. que M. Sériakoff doit à M. Bonneau. Je demande que le témoin trace au crayon, sous la dictée, les mêmes chiffres et les mêmes mots que ceux portés sur ce billet.

M. le président autorise l'expérience ; le témoin est installé au bureau d'un des audienciers, et écrit sous la dictée. Il paraît ignorer comment s'écrivent les mots : *à-compte* et *reste*, sa connaissance de la langue française étant, dit-il, très imparfaite.

M. le président : Passez-moi ce billet.

Le Tribunal examine et compare les deux billets.

M. le président : La défense en tirera tel parti qu'elle voudra. Appelez un autre témoin.

Le témoin est une couturière ; elle ignore si Bonneau doit de l'argent à sa nièce, mais elle l'a entendu lui dire : Je ne te dois rien ; sur quoi Mlle Jugean, interpellant Mme Bonneau, lui dit : Mais vous savez bien le contraire, vous, ma tante ; et Bonneau de répliquer : Ton argent, je te l'ai rendu.

Quelques jours après, ajoute le témoin, M. Bonneau a dit à sa nièce : Ton argent est à ta disposition.

Bonneau : Ce que je restais lui devoir, oui.

Un autre témoin déclare que Bonneau est allé lui demander de l'accompagner chez Mlle Jugean, en conciliateur ; il a dit devant moi, ajoute le témoin, qu'il consentait à payer les 1,716 fr., tout en affirmant ne pas les devoir.

M. le président : Il a dit la même chose au magistrat chargé des consignations ; qu'il était prêt, pour en finir, à donner les 1,716 fr., bien qu'il ne les dût pas.

M. le substitut : Oui, mais il a commencé par dire qu'il ne devait rien.

Un autre témoin dépose :

Un soir, Mme Bonneau vient me chercher avec un de mes ouvriers, disant : « On veut nous assassiner ; » alors nous avons été avec lui, et nous avons vu ce monsieur (M. Sériakoff) qui traitait M. Bonneau de canaille, lui disant : « Vous voulez escroquer votre nièce, vous devriez rougir de soutenir que vous ne lui devez rien. — Ma nièce sait bien que je lui ai rendu son argent, répondait M. Bonneau ; si elle a des droits, qu'elle les fasse valoir. » Là dessus, voilà la nièce qui se met à sautiller en disant : « Comment ! mon oncle, vous osez nier... Mais vous, ma tante, parlez donc, qu'elle dit à Mme Bonneau. — On ne vous doit rien, répond Mme Bonneau. Là-dessus ils se sont mis à parler d'une lettre...

M. le président : En voilà assez.

Deux témoins à décharge sont cités ; Me Dufaure désire qu'ils disent s'ils n'ont pas entendu Mlle Jugean varier dans le chiffre qu'elle réclamait à son oncle.

L'un d'eux l'a entendue réclamer de l'argent, mais ne peut dire la somme. L'autre l'a entendue réclamer 1,500 francs.

M. le président : Bonneau, vous reconnaissez avoir reçu une lettre destinée à Jugean ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

D. Vous l'avez ouverte et vous avez pris connaissance d'un testament qu'elle contenait ? — R. Il n'y avait pas de testament.

D. Comment ! il n'y avait pas de testament ? — R. Pardon, il y avait bien une espèce de *rigolade*, une manière de tes-

tament....

D. Oh! une rigolade, c'est à dire que vous preniez ce testament pour une plaisanterie.— R. Le mot y était : « Je vous donne mon coq, mes robes, mes bijoux, nous rigolerons si je reviens. »

D. Il n'appartient qu'aux Tribunaux de juger si un testament est bon. Expliquez-nous donc pourquoi vous avez ouvert une lettre qui ne vous était pas adressée?— R. Je servais comme de père à ma nièce; je devais la marier; étonné qu'elle correspondе avec Jugean au lieu de m'écrire à moi, j'ai ouvert la lettre.

Mlle *Jugean* : Dès en arrivant, je lui ai dit : « Mon oncle, je ne suis pas morte, rendez-moi ma lettre; « il a soutenu pendant trois quarts d'heure qu'il n'avait pas reçu de lettre; c'est quand je l'ai menacé de voir le facteur qu'il m'a avoué l'avoir reçue.

Le prévenu persiste dans son allégation.

Me Lassime, avocat, soutient la plainte.

Me Elie Dufaure présente la défense de Bonneau.

M. l'avocat impérial de Thévenard soutient la prévention sur le fait seul du détournement de la lettre, et l'abandonne quant à la lacération du testament et la soustraction du titre dont il a été parlé.

M. le président : Bonneau, vous reconnaissez devoir à votre nièce 1,251 francs?

Le prévenu : Oui, monsieur.

D. Vous consentez à la payer? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez consenti à payer les 1,716 fr. qui vous étaient réclamés? — R. Comme concession, pour en finir, je veux bien encore les payer; c'est une concession que je fais au Tribunal.

M. l'avocat impérial : Le Tribunal n'a pas de concessions à vous demander, il rendra son jugement.

M. le président : Mlle Jugean, d'après le commissaire de police, il y aurait eu entre votre oncle et vous un compte double; ainsi, Bonneau avait le vôtre sur lequel il inscrivait les sommes que vous retiriez, et vous signiez; de votre côté, vous aviez le sien sur lequel vous inscriviez les sommes que vous lui versiez et il signait; est-ce cela?

Mlle *Jugean* : Non, monsieur.

D. Quel portait donc ce papier qui vous a été soustrait? — R. C'était une reconnaissance de la totalité de ce que mon oncle me devait.

M. le président : La plainte dit tout le contraire.

Me Lassime demande acte de l'offre faite par Bonneau de payer les 1,716 francs.

Le Tribunal a, dans son jugement, donné acte à la partie civile de la reconnaissance par Bonneau d'une dette de 1,251 francs envers elle, et de l'offre par lui faite, dans un but de conciliation, de payer la somme de 1,716 fr., offre qui est acceptée.

Ce jugement déclare qu'il n'est point établi que la lettre ouverte par le prévenu eût le caractère d'un testament; qu'il n'est point établi que Bonneau ait soustrait la reconnaissance des sommes par lui dues à la demoiselle Jugean; quant à l'abus de confiance consistant à avoir détourné la lettre, rien ne prouve qu'elle contînt obligation ou décharge; par ces motifs, renvoie Bonneau des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 1er mars et les dimanches suivants.

— L'explosion de gaz qui causa de si grands ravages au Casino de la rue Cadet, le 31 décembre 1861, à quatre heures de relevée, eut pour résultat non moins déplorable la mort d'un ouvrier de la compagnie du gaz portatif, occupé à ce moment même à son travail habituel dans le caveau qui renfermait les régulateurs.

A qui était imputable cet accident, qui, par suite de l'expertise, a constaté des dégâts matériels d'une importance de 89,000 francs?

Cette question était portée devant la 1re chambre de la Cour impériale; Mes Busson, Picard et Forest plaidaient, le premier pour M. Hugon, directeur de la société du gaz portatif; le second pour le directeur de la compagnie d'assurances la Paternelle; le troisième pour M. Pellagot, directeur de la société d'exploitation du Casino, lequel, ayant fait assurer son établissement pour 423,060 francs, estimait trop exiguë cette allocation.

La Cour, en confirmant un jugement du Tribunal civil, a reconnu, sur les conclusions conformes de M. Descoustures, substitut du procureur général, que la faute originelle provenait de l'état défectueux du tuyau de charge et de l'insuffisance des précautions employées pour le nettoyage de cet engin, appartenant à la compagnie du gaz, chargée de son entretien et de sa surveillance; mais que la compagnie d'assurances contre l'incendie était tenue à la garantie, bien qu'elle objectât qu'elle n'avait pas assuré les appareils mêmes du gaz installés au Casino.

Plusieurs demandes d'indemnité, jugées par le même Tribunal et soumises à la Cour par plusieurs personnes lésées par le même accident, ont été plaidées devant la même chambre par Me Cresson pour Mme veuve Féel et Mme veuve Desmages, et par Me Paillet pour Mme veuve Thibaudot.

La Cour a confirmé les jugements qui attribuent à ces trois parties réclamantes diverses indemnités déterminées par ces décisions.

— Une fort belle personne, artiste dramatique, faisant partie de la troupe du théâtre de la Porte-Saint-Martin, Mme d'Alméida, a été chargée par M. Marc Monnier, directeur de ce théâtre, d'apprendre, de répéter, puis enfin de jouer le rôle de Carolina dans le beau drame de *Don Juan de Marana*, d'Alexandre Dumas. Tout allait pour le mieux lorsqu'un beau jour les réflexions plus ou moins spirituelles de ses bonnes camarades du théâtre lui firent prendre son rôle en aversion, et aussitôt Mme d'Alméida cessa de venir répéter, ce qui mit fort son directeur dans l'embarras. M. Marc Monnier a fait assigner sa pensionnaire récalcitrante pour l'audience des référés.

Me Louis Protat, avoué du directeur, a dit que rien ne justifiait le singulier caprice de la belle artiste. Le rôle lui convient à merveille, elle l'a déjà répété depuis le 4 janvier jusqu'au 25 février. C'est à cette date seulement qu'elle a manqué à son engagement, qu'il est bon de lui rappeler, et il a conclu à ce que l'ordonnance enjoignît à Mme d'Alméida de reprendre son rôle et de le jouer.

Mlle Alice Turlot, dite Mme d'Alméida, s'est présentée en personne; elle est engagée comme premier rôle; le rôle de Carolina est une nullité, et n'est pas de son emploi, ce qui serait justifié par l'interprétation de son engagement si cette interprétation ne dépassait pas les limites de la compétence du président.

Le débat était vif, les deux adversaires défendaient leurs droits avec énergie. M. le président a coupé court à toutes ces récriminations en décidant qu'il n'y avait lieu à référé.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Dufaure, bâtonnier.

M. Decrais, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« La formalité imposée au créancier par l'article 2148 du Code Napoléon, d'élire domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, est-elle exigée à peine de nullité de l'inscription hypothécaire? »

La question à l'ordre du jour était ainsi conçue :

« Lorsqu'un mari a porté contre sa femme une plainte en adultère, et qu'il meurt pendant l'instruction et avant le jugement, l'action publique est-elle libre entre les mains du ministère public, et le ministère public peut-il, malgré la mort du mari, poursuivre contre la femme l'application des peines de l'adultère? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Albert Liouville et Baradat;

La négative, par MM. Armand Masson et Paul Baisier.

Après le résumé du président, la Conférence, consultée, a décidé la négative.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 210 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 21 fr. entre les dix sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Colonie de Mettray; Saint-François-Régis; Patronage des jeunes détenus; Orphelins des deux sexes et enfants de condamnés; Prévenus acquittés; Jeunes économes; Œuvre du Mont-de-Piété; Instruction élémentaire; Œuvre des prisons, et Maisons des jeunes filles malades et incurables.

— On appelle la femme le sexe faible, d'où la conséquence que l'homme est le sexe fort; mais toute règle a son exception, et les époux Renard sont une exception. Le mari a été, paraît-il, battu assez vigoureusement et l'aurait été plus encore sans le secours de sa femme.

Le malheureux avait quatre adversaires : un marchand de vins nommé Fontaine (nom heureux pour un marchand de vins), la femme de celui-ci et deux de ses consommateurs, Pezé, forgeron, et Boulard, ferblantier, Tous les quatre sont prévenus de coups; Boulard, en outre, de menaces de mort, pour avoir dit à un sergent de ville chargé de l'arrêter : « Celui qui me ferait faire un jour de prison, je lui ferais sauter la tête.

Renard est le propriétaire du cabaretier Fontaine, et n'aurait pas, suivant celui-ci, tenu des engagements pris; de là une rancune qui, paraît-il, rejaillissait sur la portière, puisque le 11 février, à dix heures du soir, le marchand de vin et sa femme essayaient d'enfoncer la porte de la loge pour frapper la concierge c'est du moins ce qui résulte de la déposition de ce témoin-)

Entendant leurs cris, dit Renard, je sors pour aller à mon fourni; M Fontaine accourt sur moi en me disant : Ah! te voilà, canaille! il y a longtemps que je t'en veux. Là dessus, il m'allonge un coup de poing sous le menton, à me coller le derrière de la tête dans le dos. Je crie : Au secours! Ma femme accourt; Mme Fontaine lui tombe dessus; alors ces deux messieurs (Pezé et Boulard), qui buvaient chez M. Fontaine, sortent et se mettent contre nous; ils m'ont battu trop longtemps, ma foi, malgré ma femme qui me défendait comme un lion.

M. le président: Mais on prétend que vous avez frappé la femme Fontaine d'un coup de chandelier à la tête, et que vous l'avez blessée?

Renard : Oh! monsieur, comment est-ce possible? La peur m'avait fait échapper le chandelier des mains, et Mme Fontaine l'avait ramassé.

La femme Fontaine : Oui, après que vous m'en avez eu assassiné; oui, je l'ai ramassé, pour l'apporter à la justice; le voilà!

(Elle brandit un chandelier.)

La femme Renard : Entendant crier mon mari comme un homme que l'on bat, je cours vivement à lui pour le secourir; aussitôt Mme Fontaine me saute à la figure et m'arrache des cheveux; j'ai défendu mon mari, malgré ça.

M. le président : Mais il paraît qu'il s'était défendu lui-même à coups de chandelier?

La femme Renard : Oh! monsieur, je le connais, vous pensez; c'est un homme incapable d'une chiquenaude à n'importe qui, c'est bien pour ça précisément que je suis accourue pour le délivrer, le pauvre cher homme : sans ça qu'est-ce qu'il serait devenu?

Un témoin confirme ce qui vient d'être dit, et ajoute qu'il a entendu Fontaine dire à sa femme, en lui désignant Mme Renard : Tape dessus, tue-la. Enfin il fait connaître que les Fontaine sont très méchants, se battent entre eux quand ils ne battent pas les autres, et troublent tout le quartier par leurs cris.

Ce témoin est un contrère des époux Fontaine, un marchand de vins.

Restent les témoins qui ont vu Renard porter le coup de chandelier à Mme Fontaine, fait d'ailleurs prouvé par la blessure. Renard alors déclare qu'il n'a aucune connaissance d'avoir porté ce coup; s'il l'a frappé, c'est la tête perdue par la frayeur, et sans avoir conscience de ce qu'il faisait.

Quant à Pezé et Boulard, ils prétendent qu'ils n'ont fait que défendre Mme Fontaine, qu'ils ont vue ensanglantée.

La femme Fontaine : C'est la vérité! voilà le chandelier, le voilà!

Elle veut à toute force le faire passer au Tribunal, qui juge inutile l'examen de cette pièce à conviction, et acquitte d'ailleurs la prévenue.

Mais il condamne Fontaine et Pezé chacun à un mois de prison, et Boulard à six jours.

Parmi les merveilles d'ornementation qui font du bal donné dans la salle de l'Opéra-Comique, le 7 mars, par les artistes dramatiques, une fête exceptionnelle, on cite la terrasse transformée en jardin d'hiver, par les soins de MM. Belloir et Boussavit.

Le nombre des billets étant limité, le Comité se verrait dans l'obligation de laisser sans réponse les demandes tardives.

Bourse de Paris du 28 Février 1863.

3 0/0	Au comptant, Dert.	69 85	— Hausse	30 c.
	Fin courant, —	69 75.	— Hausse	05 c.
4 1/2	Au comptant, Dert.	98 50.	— Sans chang.	
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 70	69 85	69 65	69 85
Id. fin courant	69 65	69 80	69 60	69 75
4 1/2 0/0, comptant	98 50	98 50	98 45	98 50
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3375 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier	1565	—	Sud-Autrich.-Lombard	586 25
Crédit indust. et comm.	750	—	Victor-Emmanuel	370 —
Crédit mobilier	1200	—	Russes	— —
Comptoir d'escompte	702	50	Romains	385 —
Orléans	1110	—	— privilégiées	470 —
— nouvelles	841	25	Saragosse	692 50
Nord, anciennes	1030	—	Séville à Xérès	485 —
Est	547	50	Nord de l'Espagne	540 —
Lyon-Méditerranée	1185	—	Sarragosse à Barcelone	360 —
Midi	788	75	Portugais	497 50
Ouest	555	—	Caisse Mirès	70 —
Genève	403	75	Immeubles Rivoli	240 —
Dauphiné	385	—	Gaz, Ce Parisienne	1710 —
Ardennes anciennes	440	—	Docks de Marseille	795 —
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris	870 —
Bességes à Alais	—	—	Ce imp. des Voitures	80 —
Autrichiens	513	75	Ports de Marseille	680 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —		Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	488 75		— 3 0/0	300 —
— — 500 f. 3 0/0	458 75		Est, 52-54-56, 500 fr	497 50
Obligat. commles, 3 0/0	423 75		— 3 0/0	298 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	— —		Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	441 25		Grand Central	305 —
Seine 1857	230 —		Lyon à Genève	303 75
Orléans 4 0/0	— —		— nouvelles	302 50
— nouvelles	— —		Bourbonnais	306 25
— 3 0/0	307 50		Midi	298 75
Rouen	— —		Ardennes	300 —
— nouvelles	— —		Dauphiné	— —
Havre	— —		Bességes à Alais	— —
— nouvelles	— —		Chem. autrichiens 3 0/0	285 —
Lyon-Méditerranée	530 —		Lombard-Vénitien	295 —
— 3 0/0	313 75		Saragosse	270 —
Paris à Lyon	— —		Romains	247 50
— 3 0/0	313 75		Cordoue à Séville	260 —
Paris, Lyon, Méditerr.	303 75		Séville à Xérès	290 —
Nord	313 75		Sarragosse à Pampelune	255 —
Rhône 5 0/0	506 25		Nord de l'Espagne	268 75
— 3 0/0	306 25		Docks de Marseille	— —

EMPRUNT OTTOMAN 6 0/0 CONSOLIDÉ TURC.

Fonds d'Etat européen qui donne le plus de revenus.

Les titres sont au porteur par coupures de 10, 20 et 100 livres turques. Les coupures de 10 livres, qui valent environ 115 fr., rapportent 13 fr. 50 c. d'intérêt; celles de 20 livres (220 à 225 fr.), 27 fr. d'intérêt, et celles de 100 livres (1,075 à 1,085 fr. rapportent 135 fr.

Envoi franco de renseignements spéciaux.

S'adresser à MM. L. Lauze et Ce, banquiers, 21, rue de la Victoire.

— Dimanche, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de M. Samson, Bertrand et Raton, comédie en 5 actes, de Scribe, jouée par MM. Provost, Maubant, Mirecour, Worms, E. Provost; Mmes Nathalie, Favart et Devoyod; M. Samson remplira le rôle de Bertrand de Routzau. On commencera par le Mari de la veuve, comédie de M. Alexandre Dumas, jouée par MM. Monrose, Worms; Mmes Emélie Dubois et Emile Riquier.

— Au Vaudeville, la Germaine et Henry-le-Balafré continuent à attirer la foule, qui ne cesse d'applaudir MM. Félix Parade, Delannoy, Febvre, Mmes Pierson, Cellier et Manvoy. Ces deux pièces sont alternativement accompagnées des Brebis de Panurge ou de la Clef de Metella, et d'un lever de rideau.

SPECTACLES DU 1er MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bertrand et Raton, le Mari de la veuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Maçon.
ODEON. — Macbeth.
ITALIENS. — La Traviata.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi! le Sourd.
VAUDEVILLE. — Le Mari de la Germaine, les Brebis.
VARIÉTÉS. — Les Mousquetaires du carnaval.
GYMNASE. — Sortir seule, le Piano, le Défaut de Jeanne.
PALAIS-ROYAL. — Jean Torgnole, la Dame au petit chien.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — François les Bas-Bleus.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — Cartouche.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Marengo.
FOLIES. — Victorine, Battandier.
BEAUMARCHAIS. — Les Ruines du Château-Noir.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
BOUFFES PARISIENS. — Les Bavards.
THÉATRE-DÉJAZET. — L'Argent et l'Amour.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1862

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

Vente au Palais-de Justice à Paris, salle des référés, deux heures de relevée, le mercredi 18 mars 1863 :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25; contenance, environ 113 mètres 55 centimètres. — Mise à prix, 140,000 fr. Revenu brut, 15,100 fr. environ.

2° Et d'une autre **MAISON** sise à Paris; rue du Faubourg-Saint-Martin, 226 nouveau, contenance environ 274 mètres 65 centimètres. — Mise à prix, 80,000 fr. Revenu brut, 8,360 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DECHAMBRE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Richelieu, 43; 2° et à Me Cullerier, avoué présent à la vente, rue du Harlay-du-Palais, 20.

.(4285)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

rue de Vaujours, à Livry (Seine-et-Oise), chemins de fer (Est et Nord), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1863. Contenance, 70 a. 31 c.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à Me PASCAL, notaire à Paris; rue Grenier-Saint-Lazare, 5, qui donnera le permis de visiter.

.(4269)

MAISON A PARIS rue Keller, 5, près le nouveau boulevard d'Austerlitz, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1863, à midi. Revenu actuel, 9,280 fr., et au 1er janvier 1865, 9,730 fr.

Mise à prix : 115,000 fr.

S'adresser à MM. Rebours et Hamon, architectes, boulevard Beaumarchais, 50 (de huit à dix heures), et à Me GUÉDON, notaire, rue Saint-Antoine. 214. .(4284)

DOMAINE DE L'ÉJUMEAU

Etude de Me ROUSSET, avoué à Romorantin.

Vente sur saisie immobilière,

Du **DOMAINE** de l'Ejumeau, situé dans les communes de Gy, Lassay et Pruniers, arrondissement de Romorantin, d'une contenance cadastrale d'environ 143 hectares 50 ares 55 centiares, savoir :

	h.	a.	c.
En bâtiments d'exploitation et jardin	»	52	20
Terres labourables	84	03	80
Bruyères et pâtures	34	43	05
Pâtureaux boisés	6	19	50
Etangs et gardoirs	14	94	40
Vignes	»	15	90
Prés	3	21	70
	143	50	55

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le samedi 21 mars 1863, à midi.

Sur la mise à prix de : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me ROUSSET, avoué à Romorantin.

(4274)*

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MASSION, le 31 mars 1863, à midi, d'immeubles dépendant de la succession de M. Bart, savoir :

1° Deux **MAISONS** contiguës à Paris, l'une rue Saint-Laurent, 4; produit brut, 11,396 fr. 60 c.

Mise à prix : 130,000 fr.

L'autre rue de Strasbourg, 5; produit net, 6,625 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° **TERRAINS** à Paris, rue Chastillon, aux angles des rues Grange-aux-Belles et Saint-Maur et rue Claude-Villefaux, d'une contenance totale de 4,086 mètres 90 centimètres, en sept lots.

Mises à prix, de 40 à 60 fr. le mètre.

3° Et **MAISONS** et **TERRAINS** à Paris-Vaugirard, rue Saint-Fiacre et rue de l'Ecole, 27 à 41, d'une contenance totale de 4,875 mètres 62 centimètres, en huit lots.

Mises à prix : de 28 à 66 fr. le mètre environ.

S'adresser sur les lieux : pour les terrains, rue Chastillon, au concierge de la maison rue Saint-Laurent, 4; à M. Fauvel, avocat, rue Guénégaud, 17; à M. Duplay, architecte, avenue de la Porte-Maillot, 35;

Et audit Me MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du cahier de charges, des titres et plans. .(4283)*

TERRAINS situés dans l'ancien **PARC de NEUILLY**

à vendre par adjudication et en trois lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1863.

Mises à prix (à 15 fr. le mètre) :

1er lot, boulevard Bineau, 21, contenant 2,415 mètres. 36,225 fr.

2e lot, rue Borghèse, 3, contenant 2,274 mètres. 34,110

3e lot, même rue, 5, contenant 2,274 mètres. 34,110

S'adresser : à Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5;

Et M. Gervais, rue de l'Université, 128. (4234)*

MAISON A PARIS, RUE **THÉRÈSE, 5**

ADJUDICATION, *même sur une seule enchère*, en la chambre des notaires de Paris, le 10 mars 1863.

Produit brut : 10,000 fr. — Mise à prix : 145,000 fr.

S'adr. à Me LEJEUNE, notaire, rue Le Peletier, 29.

(4247)

LA CONTINUATION et s'il y a lieu, la clôture des opérations de vérification supplémentaire et d'affirmation des créances de la faillite du sieur Charles-Samuel Stokes, ancien banquier à Saint-Germain-en-Laye, aura lieu le 17 mars prochain, à une heure de relevée, en la salle des faillites du Tribunal de commerce séant à Versailles.

Versailles, le 25 février 1863.

.(5659) HAUSSMANN, greffier.

Cie DES MINES DE VILLEBŒUF

MICOL ET Ce, à Saint-Etienne (Loire).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 25 mars 1863, à une heure précise, au domicile de M. Mauger, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris, à l'effet de :

1° Entendre les rapports du conseil de surveillance et du gérant sur la situation générale de la société;

2° Approuver les comptes de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 1862;

3° Procéder à la nomination d'un membre du conseil de surveillance.

Aux termes de l'article 33 des statuts, il faut, pour assister aux assemblées générales, posséder au moins 25 actions. Le dépôt devra être fait à Paris chez M. Mauger, ou à Saint-Etienne, au siége social, trois jours avant la réunion. Les récépissés serviront de carte d'entrée. .(5659)

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-G. BONNARD ET Ce.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui avait été convoquée pour le 28 février dernier, n'a pu être constituée, par insuffisance d'actions représentées.

En conséquence, MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le jeudi 19 mars, à deux heures et demie, jour auquel elle pourra, aux termes de l'article 57 des statuts, délibérer valablement sans avoir égard au nombre des membres présents, ni au chiffre des actions qu'ils pourraient représenter.

Les dépôts d'actions continueront à avoir lieu de onze heures à trois heures, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, à Paris, et à Marseille, rue du Tapis-Vert, 50.

Le gérant,
V.-G. BONNARD.

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. Hutchinson, Smyth et Ce, gérants de la Compagnie nationale du **Caoutchouc souple**, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, conformément à l'article 19 des statuts de la Compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le 12 mars prochain, à deux heures après midi, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siége social, dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. .(*)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

DENTS MALADES Guérison radicale et sans *opération* ni souffrance, par la MIXTURE FATTET. Exempte de toute matière dangereuse, cette préparation rend le nerf dentaire insensible et ne cause pas de douleur comme l'acide *nitrique*, sulfurique, l'électricité, etc. Chez l'inventeur, r. St-Honoré, 255. Prix du flacon, 6 fr

Pour faire suite aux **DENTELLES DE CHANTILLY ET GUIPURES NOIRES**
achetées avec une différence de **60 POUR CENT** *sur les prix réels,*

LES MAGASINS DU LOUVRE

Mettent en vente avec une DIFFÉRENCE DE 70 POUR CENT sur les prix réels

LEURS IMMENSES OPÉRATIONS

DE CHALES LAMA (VÉRITABLE)

A DESSINS NOUVEAUX ET TRÈS RICHES

AINSI QU'UNE QUANTITÉ CONSIDÉRABLE

DE ROTONDES ET DE BURNOUS LAMA (VÉRITABLE)

Les MAGASINS DU LOUVRE mettent également en vente le MAGNIFIQUE ARTICLE dont *ILS SONT SEULS DÉTENTEURS,*

LE YAK (DENTELLE DE LAINE BLANCHE)
EN CHALES, EN ROTONDES ET BURNOUS

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Premièrement Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-huit février mil huit cent soixante-trois, dont l'un des originaux, enregistré, est annexé à la minute de l'acte notarié ci-après énoncé,

Il a été formé entre :

M. François-Alphonse THEROULDE, comme seul gérant et seul associé responsable,

Et diverses autres personnes,

Une société en commandite par actions sous la raison sociale : THEROULDE et Cie.

Le siége de la société est à Paris, et quant à présent rue Mogador, 10.

La société aura une succursale à Granville (Manche), dans l'usine ci-après indiquée.

La société a une durée de dix années, du premier janvier mil huit cent soixante-trois, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par les statuts.

La société a pour objet :

1° La réalisation de l'actif de M. Theroulde, dont il a fait apport à la société pour la somme de cinq cent trente mille francs ;

2° Et l'exploitation de l'usine de soude Granville (Manche), le jour où par suite de la liquidation de la société Picard et Cie, qui l'exploite, la société Theroulde et Cie serait à ses droits.

Le fonds social fixé à six cent mille francs est divisé en douze cents actions de cinq cents francs chacune, dont mille soixante ont été attribuées à M. Theroulde en représentation de son apport, et les cent quarante autres souscrites par les commanditaires.

La société est administrée par le gérant, qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant a les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société, et notamment ceux de toucher et donner quittance, consentir tous désistements de droits, priviléges, hypothèques et actions, et faire mainlevée avant ou après paiement ;

Toutefois, tous les actes entraînant la vente ou l'hypothèque d'immeubles appartenant à la société, ne peuvent être consentis par le gérant et être valables qu'après l'autorisation de l'assemblée générale convoquée spécialement.

Deuxièmement. Et suivant acte passé devant Me Roquebert, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept février mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. François-Alphonse THEROULDE, négociant, demeurant à Paris, rue Mogador, 10.

Avant agi comme gérant de la société THEROULDE et Cie,

A, pour se conformer aux prescriptions de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, déclaré notamment :

1° Que les souscripteurs des cent quarante actions non attribuées au gérant, avaient versé plus du quart du capital des actions souscrites par chacun d'eux. (Un état des souscripteurs et des versements, certifié et signé par le gérant, est annexé audit acte) ;

2° Que son apport et les avantages stipulés à son profit avaient été approuvés par délibération de l'assemblée générale du dix-huit février mil huit cent soixante-trois, enregistré, des actionnaires souscripteurs des cent quarante actions, composée de dix souscripteurs représentant plus du quart des actionnaires, et les dix-quatorzièmes du capital des cent quarante actions ;

3° Que le conseil de surveillance avait été nommé par cette délibération ;

4° Et qu'en conséquence la société Theroulde et Cie se trouvait définitivement constituée.

Pour extrait :

(879) ROQUEBERT.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit février mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt du même mois, folio 81, recto, case 7, aux droits de six francs, deux décimes compris,

M. Etienne-Nemours HERBAULT, agent de change, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12, s'est adjoint, comme bailleurs de fonds intéressés, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, les autres parties dénommées audit acte, aux fins d'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Nemours Herbault est titulaire.

M. Nemours Herbault est seul gérant responsable; les autres intéressés ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des sommes par eux engagées.

Le fonds nécessaire pour l'exploitation de l'office a été fixé à la somme de deux millions cent mille francs, dont cinq cent vingt mille francs ont été fournis par M. Nemours Herbault, et un million cinq cent quatre-vingt mille francs par les bailleurs de fonds intéressés.

La durée de la convention sera de sept années, et aura effet du huit janvier mil huit cent soixante deux au huit janvier mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait :

(871) N. HERBAULT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize février mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt et un du même mois, folio 84, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu dix francs et quatre-vingts centimes,

Il appert :

Que la société formée entre :

1° M. Isaac PIGEAIRE, docteur en médecine, demeurant à Neuilly, près Paris, rue du Bois-de-Boulogne, 11 ;

2° M. Pierre-Gédéon BARRY, pharmacien, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 41 ;

Et un commanditaire,

Pour l'exploitation et le commerce de l'élixir connu sous le nom de Rhumifuge Indien, des pastilles et du sirop Rhumifuge, aux termes d'un acte passé devant Me Desforges, notaire à Paris, le dix mai mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour seize février mil huit cent soixante-trois;

Et que M. François-Alphonse Mongi not, professeur de comptabilité, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 2, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait et bon pour pouvoir au porteur pour faire publier et déposer.

Certifié conforme à l'original, timbré, enregistré et déposé au Tribunal de commerce.

Le liquidateur,

(880) A. MONGINOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 FÉVRIER 1863 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs LENOIR et PITARD, nég. en vins, demeurant à Paris, le sieur Lenoir, chaussée Clignancourt, 40, et le sieur Pitard, rue de l'Entrepôt, 33, ci-devant, et actuellement à Neuilly, vieille route de Neuilly, 85 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 4350 du gr.).

Jugements du 27 FÉVRIER 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FLEURY (Philippe), md boucher, demeurant à Joinville-le-Pont, Grande-Rue, 32 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic provisoire (N° 4351 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUTIER (Jean), fabr. de parapluies, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 287, le 7 mars, à 1 heure (N° 4104 du gr.);

Du sieur AUJOGUE (Pierre-Gratien), md de broderies et tapisseries, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 61, le 6 mars, à 10 heures (N° 1262 du gr.);

Du sieur MORAND (Jean-Victor), md de vins en gros, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 90, le 6 mars, à 11 heures (N° 1333 du gr.);

De la Dlle LADREY (Marie), lingère, demeurant à Paris, rue Drouot, n. 19, le 6 mars, à 11 heures (N° 1278 du gr.);

Du sieur TANTOT, md épicier, demeurant à Paris La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, n. 61, le 6 mars, à 11 heures (N° 1056 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVALET (Jacques-Antoine), tailleur à façon, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 66, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 1094 du gr.);

Du sieur COUVREUR (Auguste-Gédéon), md de vins restaurateur, demeurant à Paris-Passy, rue des Bassins, 15 bis, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 903 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MURIOT (Eugène-Claude), md de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 55, le 6 mars, à 9 heures (N° 1456 du gr.);

Du sieur ADAM (Nicolas-Hippolyte), md de vins en détail, tenant en garni, demeurant à Paris-Montmartre, rue Belhomme, n. 15, le 7 mars, à 12 heures (N° 4074 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BEREST (Ange-Amateur), carrossier, demeurant à Paris, rue du Valois-du-Roule, 42, le 6 mars, à 1 heure (N° 889 du gr.);

Du sieur DELORME (Onézime-Hippolyte), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Delambre, 22, le 7 mars, à 11 heures (N° 943 du gr.);

Du sieur GRANDJEAN (Joseph), jardinier-maraîcher à Drancy, le 7 mars, à 11 heures (N° 723 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DASILVA, nég., ex-directeur de la mess des officiers de la garde, demeurant à Paris, ci-devant au Louvre, puis rue Mazarine, n. 56, actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 6 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BOUGAULT, négoc. en broderies, dont le siége était à Paris, rue St Joseph, 4, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 17 fr. 34 c. pour 100, unique répartition (N° 374 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUGAULT, actuellement md de vins en gros à Paris, boulevard de la Gare, ayant fait le commerce sous le nom de Bougault et Cie, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 13 fr. 56 c. pour 100, unique répartition (N° 19382 du gr.).

Demande en réhabilitation
BARBEDIENNE.

D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris, et dont copie a été adressée par M. le procureur-général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Que M. BARBEDIENNE (Ferdinand), ancien md de papiers à Paris, boulevard Poissonnière, n. 6, aujourd'hui fabric. de bronzes, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal du commerce de la Seine, en date du 14 juin 1839, en qualité de marchand de papiers; qu'il a obtenu de ses créanciers un concordat, lequel a été homologué le 4 mars 1840 ; qu'il a non seulement exécuté les conditions de ce concordat, mais que depuis il a désintéressé intégralement tous ses créanciers en capitaux, intérêts et frais; qu'il demande en conséquence sa réhabilitation.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque creancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 février.

Du sieur OBRÉ (Antoine Borromée), plumassier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 60 (N° 1124 du gr.);

Du sieur BOUTHIER, marbrier, demeurant à Aubervilliers, rue du Cimetière, 3 (N° 1177 du gr.);

Du sieur FLOUR, négoc., demeurant à Paris La Villette, rue d'Isly, 3 bis (N° 1318 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NOIRE, tein urier et md de bois des îles, demeurant à Paris, rue de Charonne, 86, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, n. 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 68 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 83 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GEORGEL et DEBOS, en liquidation, négoc. en broderies, dont le siége était à Paris, rue St Joseph, 4, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 17 fr. 34 c. pour 100, unique répartition (N° 374 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 MARS 1863

NEUF HEURES : Bodzoord, délib. (art. 510). — Trichard, clôt. — Gamba, id. — Lavault, délib. (art. 510). — Berge, ouv. — Lassalle, redd. de compte. — Descroix, id.

DIX HEURES : Reiss et Funk, synd. — Collin, id. — Lambert, ouv. — Ponnelle jeune, id. — Moncel fils et Cie, clôt. — Canu, id. — Devrine, conc. — Ehrmann, id. — Matois, id. — Mangin, id. — Duchesne, id. — Brun, délib. (art. 510). — Provost et Lefèvre, rem. à huit. — Lion, redd. de compte. — Leclaire et Chambrette, ouv.

ONZE HEURES : Beauvais, synd. — Dlle Halopez, ouv. — Gausin, id. — Bousquet, id. — Risselet, clôt. — Caisso et fils, id. — Frémont et veuve Cozie, conc. — Narçon, id. — Bonhomme, ouv. — Dumont, rem. à huit.

UNE HEURE : Lombard, synd. — Lebouché, id. — Canonge, ouv. — Boutonné, id. — Lefebvre, clôt. — Gu-llois-Teisgière, id. — Chemin, id. — Collet, conc. — Richard, id. — Bouché, affirm. après union. — Bernard, affirm. après conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1279—Comptoir, bureaux, fauteuils, rideaux, chaises, acordéons, etc.
Quai de la Marne, 34.

1280—150 sières bois de sciage, 40 mètres bois, bureau, guéridon, canapé, etc.
Rue de Chabrol, 36.

1281—Bureaux, table, pendule, fauteuils, chaises, glaces et autres objets.
Quai de Javel, 21.

1282—Bureau, piano, armoire, glace, toilette, tombereau, futailles, etc.
Quai des Célestins, 6.

1283—Garniture de cheminée en bronze, pendules, console, lustres, tableaux.
Rue Saint-Denis, 2.

1284—Registres, crayons, papiers, comptoirs, bureaux, fauteuils, tables, etc.

Le 1er mars.

Ivry, place du Commerce.

1285—Comptoir de md de vin, fontaine, œil de bœuf, tables, tabourels, literie.
Place publique de Montreuil.

1286—Voitures, cabriolet, baquets, chaudière, tables, poêle, cheval, etc.
Sur la place de Vincennes.

1287—Bureau, tables, chaises, commode, deux pompes à incendie, soufflet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 2 mars.

1288 — Bureau, caisse, tables, chaises, glace, pendule et autres objets.

1289—Armoire, tables, bureau, chaises, glace, œil de bœuf et autres objets.

1290—Table, armoire, fauteuil, chaises, pendule, tableaux et autres objets.

1291—Chaises, bureaux, casiers, presse, lampes, cadres, glaces, porte-parapluie,

1292—Tables, chaises, fauteuil, poêle en fonte, commode et autres objets.

1293—Bureaux, chaises, tables, bibliothèque, machines et autres objets.

1294—Chaises, pendule, établi, tabourets, glace, commode, rideaux, etc.

1295—Vêtements d'homme, tapis, chaises, bibliothèque, pendule, fauteuil, etc.

1296 — Voitures, chevaux, harnais et quantité d'objets de sellerie.

1297 — Comptoir, bureau, 50 coupons en étoffe de laine nouveauté, glaces, etc.

1298—Lot de cordage, échafaudage, tablettes de marbre, outils, planche, etc.

1299—Bureaux, piano, bibliothèque, 100 volumes, guéridon, pendule, etc

1300—Trois machines à coudre, quatre autres machines à coudre, etc.
Rue Poissonnière, 27.

1301—Quatre établis, bureau, commode, pendule, tables, glaces, chaises, etc.
Impasse des Filles-Dieu, 5.

1302—10.000 kilog. caractères d'imprimerie, machine à vapeur, bureaux, etc.
Rue de Rambouillet, 9.

1303—10 stères de bois de chêne, 30 autres de diverses essences, voiture, scies, etc.
Boulevard des Capucines, 39.

1304—Tables, chaises, comptoirs, buffets, glaces, appareils à gaz, etc.
Boulevaard Magenta, 117.

1305—Comptoir, 20 kilog. de café, caisse à thé, appareils à gaz, horloge, etc.
Rue Sedaine, 4.

1306—Tours avec leurs accessoires, arbres et poulies, machines à percer, étaux.
Rue Saint-Lazare, 70.

1307—Bibliothèque, divan, canapé, tables, fauteuils, tableaux, lit, pendule, etc.
Rue Lafayette, 9.

1308—Bureaux, commode, pendule, vase, table, chaises, fauteuils, etc.
Boulevard Magenta, 117.

1309—Vins et liqueurs, bouteilles, table, bocaux, poids et balances, etc.

Le 3 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1310—Armoire à glace, piano, pendules, commode, bibliothèque, etc.

1311—Bureau, guéridon, console, canapé, fauteuils, lampe, buffet, etc.

1312—Bureau, tapis, rideaux, canapé, fauteuils, chaises, flambeaux, etc.

1313—Bureau, tonneaux à bière, cuves, 7 chevaux hors d'âge, voiture, etc.

1314—Armoires, canapé, pendule, tables, candélabres, tapis, chaises, etc.

1315—Ustensiles de ménage, commode, buffets, chaises, voitures, etc.

1316—Ustensiles de cuisine, lustres à gaz, vins en fût, bouteilles vides, etc.

1317—Tableaux, cartel, suspension, tapis, armoire, chaises, buffet, etc.

1318—Appareils à gaz, billards et accessoires, œil-de-bœuf, tables, etc.

1319—40 pièces de broderies, six pièces de devants de chemises, faux-cols, etc.

1320—Etoffes en pièces, bibliothèque, bureau, livres, candélabres, etc.

1321—Boucleries, porte-sellerie, harnais, commodes, chaises, tables, etc.

1322—Toilettes, étagères, buffets, chaises, tables, et autres objets.

1323—Bureau, chaises, fourneau pendule, tables, tonneaux, et autres objets.

1324—Bureau, coussins, divan, fauteuils, canapé, flambeaux, chaises, etc.

1325—Armoire, commode, buffet, fauteuils, et autres objets divers.

1326—Commodes, lampes, pendule, table, fauteuils, chaises, etc.
Rue de la Goutte-d'Or, 63.

1327—Charbon de terre, pendule, chaises, glace, table et autres objets.
Rue de la Ferme-des-Mathurins, 54.

1328—Bureau, piano, pendule, armoire, canapé, fauteuil, chaises, etc.
Rue du Caire, 4.

1329—Stéréoscopes, gravures, fauteuils, bureau, rayons, casiers, etc.
Quai Conti, 7.

1330—Garde-robe d'homme, tableaux, bureaux, piano, toilette, etc.
Rue Notre-Dame-de-Lorette, 48.

1331—Volumes, comptoir, cheminée à la prussienne, rayons, etc.
Rue de Constantinople, 6.

1332—Châlets en bois, horloge, table, chaises, voiture à bras, etc.
Rue de Montreuil, 91.

1333—Cave à liqueurs, bureau, commode, chaises, table, et autres objets.
Rue du Cirque, 3.

1334—Meubles de salob et de salle à manger, pendule, guéridon, etc.
Rue Saint-Maur-Popincourt, 42.

1335—Machines à coudre, établis à dessins, appareils à gaz, chaises, etc.
Rue Le Peletier, 17.

1236—Tables, commode, guéridon, pendules, et autres objets divers
Place publique de Saint-Denis.

1237—16 machines à coudre, étaux, forge, enclume, fer, fonte, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1863.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,